

RÈGLEMENT

TREMPIN MUSICAL

LUNDI 5 MAI 2025

ARTICLE 1 : MODALITÉS DE PARTICIPATION

- Cet événement est un tremplin musical destiné aux artistes et groupes amateurs ou semi-professionnels.
- Le concours est ouvert à tous les genres musicaux (rock, pop, rap, variétés, musiques électroniques, hip-hop, ragga, reggae, soum, world...).
- L'inscription au concours est gratuite.
- Les candidats doivent être âgés de 18 ans au 5 mai 2025 ou être en possession d'une autorisation parentale.
- Le groupe ou l'artiste inscrit se présentera sur scène avec la même formation musicale, de l'inscription au tremplin jusqu'aux représentations finales pour les vainqueurs.
- Le groupe ou l'artiste doit pouvoir réaliser une prestation de 30 minutes et être disponible le 21 juin 2025 et le 13 juillet 2025.

ARTICLE 2 : INSCRIPTION

L'inscription se fait par courriel à l'adresse tremplin@manteslajolie.fr en mentionnant en objet « **Candidature au tremplin - Mai 2025** ».

La candidature doit contenir :

- 3 titres (les reprises sont autorisées s'il s'agit d'un arrangement original)
- Une photo du groupe ou de l'artiste
- Une copie numérique de la pièce d'identité des membres du groupe ou de l'artiste
- Les textes des chansons dactylographiées
- Une autorisation parentale pour les mineurs
- La fiche technique détaillée (les lauréats devront se produire sur scène avec leur propre backline)

L'inscription au concours implique la connaissance, l'acceptation et le respect du règlement et du déroulement du concours dans son ensemble. Ce règlement sera considéré comme connu des artistes.

ARTICLE 3 : DÉPÔT DES CANDIDATURES

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 22 avril 2025.

ARTICLE 4 : PRÉSÉLECTION

La présélection se fera sur la base d'un dossier qui comprendra la totalité des éléments cités à l'article 2. Les artistes sélectionnés seront informés par courriel. Un courriel sera également envoyé aux candidats non retenus. La présélection sera opérée de façon objective et professionnelle. Toutes les démos reçues seront écoutées de façon impartiale. Aucun compte rendu ne sera envoyé aux candidatures non retenues par le jury.

ARTICLE 5 : LE TREMPIN

Le tremplin aura lieu lundi 5 mai 2025. Les prix seront proclamés à l'issue de la finale.

ARTICLE 6 : LE JURY

Des jurys constitués de professionnels du secteur musical et de représentants de la Ville de Mantes-la-Jolie seront désignés par les organisateurs du tremplin. Les décisions des membres du jury seront sans appel.

ARTICLE 7 : VALIDITÉ DES PRIX

Les lauréats dont le prix consiste en la participation à des concerts organisés par la Ville négocieront leur participation directement avec les organisateurs. Tous les prix décernés à l'issue du tremplin seront attribués sur une période limitée dans le temps. À l'issue de cette période, les prix non prestés ou honorés par les candidats seront, en effet, considérés comme nuls et non avenue.

ARTICLE 8 : DÉROULEMENT

Les participants au tremplin seront informés par courrier et/ou courriel de leur ordre de passage, au plus tard une semaine avant la date de la prestation.

Chaque groupe ou artiste disposera de maximum 30 minutes d'installation (montage, démontage et line-check compris) et de maximum 20 minutes de prestation.

Les temps de montage et/ou de prestation imposés doivent être respectés par les candidats. Dans le cas contraire, le jury peut retenir l'irrégularité comme critère d'élimination.

ARTICLE 9 : TECHNIQUE

Une sonorisation de base et un éclairage seront mis à disposition de l'artiste ou du groupe par l'organisateur. Un ingénieur du son, délégué par l'organisateur, sera présent. L'artiste pourra néanmoins se produire accompagné d'un responsable technique de son choix. En tout état de cause, le régisseur désigné par l'organisateur reste le seul responsable. Ses décisions techniques seront sans appel. Tout matériel supplémentaire sera pris en charge par l'artiste. L'organisateur décline toute responsabilité quant au matériel appartenant aux participants. L'organisateur, seul responsable de la régie de scène et de l'organisation générale, déléguera un responsable technique qui veillera au bon déroulement des montages/démontages et au respect des horaires. Ses décisions s'imposent à tous et ne sont pas susceptibles de recours.

ARTICLE 10 : RÉMUNÉRATION

Les artistes, techniciens et accompagnateurs éventuels ne seront pas rémunérés par l'organisateur. L'artiste pourra toutefois engager du personnel (ingénieur du son et/ou lumière...) à ses propres frais. Toute dépense relative à la participation au concours (transport, repas...) est aux frais des artistes.

ARTICLE 11 : REPORT, MODIFICATION ET ANNULATION

L'organisateur ne saurait être tenu responsable si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le présent concours devait être modifié, reporté ou annulé partiellement ou totalement.

ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE

En cas de force majeure (pour des raisons climatiques, pandémiques, militaires, politiques ou informatiques), l'organisateur se réserve le droit d'annuler l'événement.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de litige, seul le texte du présent règlement sera pris en considération.